



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article
R.104-33 du code de l'urbanisme pour la révision allégée du Plan
local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranrupt (67)
portée par la communauté de communes de la Vallée de la Bruche**

n°MRAe 2023ACGE4

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 23 novembre 2022 et déposée par la communauté de communes de la Vallée de la Bruche compétente en la matière, relative à la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Ranrupt (67), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de révision allégée du PLU fait évoluer le règlement (écrit et graphique), en reclassant en zone agricole A, un secteur de 0,29 ha, classé espace boisé classé (EBC), d'une zone naturelle N, en vue de permettre l'extension d'une activité agricole ;

Observant que :

- selon le dossier, le secteur concerné par la révision allégée :
 - est un secteur attenant aux bâtiments agricoles et appartient à l'exploitant ;
 - a été récemment défriché par l'Office national des forêts (jadis occupé par une hêtraie). Ce défrichement était justifié au regard de l'état de dépérissement de ces hêtres ;
 - correspond à un terrain utilisé pour assurer le bon fonctionnement de l'exploitation : zone de manœuvre d'engins agricoles, de stockage, et de passage d'animaux ;
- la mise en œuvre de la révision allégée :
 - permettra le développement d'une exploitation agricole (extension des bâtiments agricoles sur le secteur de 0,29 ha) ;

- réduit une zone naturelle classée EBC à un endroit situé en dehors de tout espace naturel remarquable ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la révision allégée du Plan local d'urbanisme de Ranrupt (67) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable (communauté de communes de la Vallée de Bruche).

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté de communes de la Vallée de Bruche rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 5 janvier 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,



Jean-Philippe MORETAU